



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 9 JAN. 2024

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Règlementation de la circulation pour le 92^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo, épreuves spéciales n° 3 et 6, « SAINT-LEGER-LES-MELEZES - LA BATIE-NEUVE ».
RD 113 - PR 0+000 au PR 3+000, RD 13 - PR 14+000 au PR 5+576, RD 614 - PR 0+000 au PR 3+000, RD 213 - PR 0+000 au PR 4+000, RD 213T - PR 0+000 au PR 2+000, RD 214T - PR 4+000 au PR 0+000, RD 214 - PR 5+000 au PR 0+000, RD 514 PR 4+030 au PR 6+000 sur les Communes de Chabottes, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Ancelle, La Bâtie-Neuve

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANCELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE

- VU** la demande du 24 octobre 2023 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 92^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU la déclaration en date du 24 octobre 2023 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 18 décembre 2023,
- VU l'Arrêté Permanent du 11 janvier 2013 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD non déneigées en période hivernale dont les RD 213T et 214T,
- VU l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement des épreuves spéciales n° 3 et 6, du RMC 2024 le 26 janvier 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 113, 13, 213, 214, 514, 614, 213T, 214T, et 214.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Règlementation

La circulation de tous les véhicules est interdite le **26 janvier 2024 de 06h00 à 18h00** :

- ↳ sur la **RD 113** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 944 » au PR 3+000 « carrefour giratoire avec la RD 13 » ;
- ↳ sur la **RD 13** du PR 12+300 « carrefour giratoire avec la RD 13 » au PR 6+971 « carrefour avec la RD 514 » ;
- ↳ sur la **RD 213** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 13 » au PR 4+000 « limite avec la RD 213T » ;
- ↳ sur la **RD 213T** du PR 0+000 « limite avec la RD 213 » au PR 2+000 « limite avec la RD 214T » ;
- ↳ sur la **RD 214T** du PR 4+000 « limite avec la RD 213T » au PR 0+000 « limite avec la RD 214 » ;
- ↳ sur la **RD 214** du PR 5+000 « carrefour avec la RD 214T » au PR 0+000 « carrefour avec la RD 14 » **cette interdiction ne s'applique pas aux riverains du PR 1+563 au PR 0+000** ;
- ↳ sur la **RD 614** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 214 » au PR 3+000 « les Collets » **cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ↳ sur la **RD 514** dans le sens **Saint-Hilaire vers le village d'Ancelle** du PR 4+030 « carrefour avec la voie communale de Saint-Hilaire » au PR 6+000 « carrefour avec la RD 13 » la RD 514 sera utilisée pour le stationnement des spectateurs.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement **à partir du 25 janvier 2024 à 18h00 jusqu'au 26 janvier 2024 à 18h00** :

- ↳ sur la **RD 113** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 944 » au PR 3+000 « carrefour giratoire avec la RD 13 » ;
- ↳ sur la **RD 13** du PR 12+300 « carrefour giratoire avec la RD 13 » au PR 6+971 « carrefour avec la RD 514 » ;
- ↳ sur la **RD 213** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 13 » au PR 4+000 « limite avec la RD 213T » ;
- ↳ Sur la **RD 213T** du PR 0+000 « limite avec la RD 213 » au PR 2+000 « limite avec la RD 214T » ;
- ↳ sur la **RD 214T** du PR 4+000 « limite avec la RD 213T » au PR 0+000 « limite avec la RD 214 » ;
- ↳ sur la **RD 214** du PR 5+000 « carrefour avec la RD 214T » au PR 0+000 « carrefour avec la RD 14 » ;
- ↳ sur la **RD 614** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 214 » au PR 3+000 « les Collets » ;
- ↳ sur la **RD 13** du PR 4+706 « carrefour de Saint-Hilaire » au PR 5+576 « entrée agglomération du Château commune d'Ancelle » ;
- ↳ sur la **RD 13 dans le sens Saint-Jean-Saint-Nicolas vers Saint-Léger-les-Mélèzes** du PR 14+000 « les Forests » au PR 12+583 « entrée de Saint-Léger-les-Mélèzes » ;
- ↳ sur la **RD 514** interdiction de stationner dans le sens Saint-Hilaire vers Ancelle du PR 4+030 « carrefour avec la voie communale de Saint-Hilaire » au PR 5+774 « entrée d'Ancelle ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera règlementée à 50 km/h **à partir du 25 janvier 2024 à 18h00 jusqu'au 26 janvier 2024 à 18h00** :

- ↳ sur la **RD 13** du PR 14+000 « les Forests » au PR 12+583 « entrée de Saint-Léger-les-Mélèzes » ;
- ↳ sur la **RD 514** interdiction de stationner dans le sens Saint-Hilaire vers Ancelle du PR 4+030 « carrefour avec la voie communale de Saint-Hilaire » au PR 5+774 « entrée d'Ancelle ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 - Signalisation

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire sur la RD 113 du PR 2+496 au PR 3+000, la RD 13 du PR 12 +300 au PR 7+519, la RD 213 du PR 0+000 au PR 4+000, la RD 213T du PR 0+000 au PR 2+000, la RD 214T du PR 4+000 au PR 0+000, la RD 214 du PR 5+000 au PR 1+563. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations de stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par les Antennes Techniques de Gap et Saint-Bonnet.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de course, des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services des communes de Saint-Leger-les-Mélèzes, d'Annelle et de la Bâtie-Neuve, ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes.

Les dispositions au présent arrêté dérogent à l'arrêté permanent du 11 janvier 2013 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD 213T et 214T en période hivernale. Cette dérogation permet aux véhicules listés ci-dessus d'évoluer sur les RD 213T et 214T au col de Moissière.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Services du Département : Antennes Techniques de Gap et de Saint-Bonnet,
- › Services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune de Chabottes,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes,
- › M. le Maire de la Commune d'Ancele,
- › M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuve.

Fait à GAP, le- 9 JAN. 2024

Fait à, le

Le Président,

Le Maire de Saint-Léger-les-Mélèzes,

Jean-Marie BERNARD

Gérald MARTINEZ

Fait à, le

Fait à ~~La Bâtie-Neuve~~ le 10-01-2024

Le Maire d'Ancele,

Le Maire de La Bâtie-Neuve

Jean-Louis CLEMENT

Joël BONNAFFOUX



Boonnaffoux

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante
<https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLE

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale..... entre les PR et

Ne présente pas de défaut particulier (ou décrire l'état de la route, joindre des photos si nécessaire.)

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,
é,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

- A été remise en état ou
- N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire